

TA/DYS/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1602/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 31/05/2017

Affaire :

La société BASIC SECURITY SA

Contre

La société UNITED BANK FOR  
AFRICA  
(Cabinet HOEGAH & ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la société BASIC SECURITY SA, irrecevable ;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente et un mai vingt-quatre mai de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société BASIC SECURITY**, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Rue du Commerce, Immeuble EBRIEN 2<sup>ème</sup> étage, 06 BP 2114 Abidjan 06, Tél : 20 22 57 61 représentée dans les présentes par son fondé de pouvoir Monsieur KONAN CYRILLE DIDIER ;

**Demanderesse** comparaisant ;

D'une part ;

Et

**La société UNITED BANK FOR AFRICA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 9.119.700.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-2006-B-4936- Agrément CREPMF N°TTC/08-003 swift code UNAF CIA-B dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard Botreau Roussel-Tél : (225) 20 31 22 22, prise en la personne de son représentant légal, son directeur général ;

**Défenderesse**, représentée par le Cabinet HOEGAH et Etté ;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 03 mars 2018 pour les observations des parties sur la recevabilité du règlement amiable ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 19 avril 2018, la **société BASIC SECURITY SA** a assigné la **société UNITED BANK FOR AFRICA Côte d'Ivoire dite UBA CI**, d'avoir à comparaître le 26 avril 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner la société UNITED BANK FOR AFRICA Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société BASIC SECURITY SA explique que courant 2009, elle était approchée par la société UNITED BANK FOR AFRICA Côte d'Ivoire qui sollicitait, au regard du cahier des charges, qu'elle mette en place un système de sécurité au profit de cette banque ;

Elle ajoute que préalablement à sa mission, elle procédait à un audit de l'existant et faisait appel à un expert israélien lequel produisait un rapport d'audit en langue hébraïque;

Elle fait savoir qu'elle faisait donc traduire ledit rapport en langue anglaise et française, de sorte qu'étant en possession

de tous les éléments techniques, elle établissait un projet de convention qu'elle soumettait à la société UBA CI ;

A la réception dudit projet, la défenderesse lui indiquait que la convention avait été soumise à la maison mère UBA ABUJA et qu'elle était en attente d'une réponse ;

N'ayant plus de suite et ne pouvant obliger la société UBA CI à conclure le contrat, elle n'avait d'autre choix que de se faire payer les travaux qu'elle a effectués jusqu'à la soumission du projet de convention ;

Elle soutient que c'est dans ces conditions que le 14 septembre 2017, elle adressait la facture de ses prestations à la société UBA CI dont la nouvelle direction lui demandait de lui donner du temps en vue de retrouver dans les archives de la banque, les traces de cette créance ;

La demanderesse affirme que devant le silence de la défenderesse quant au paiement de cette créance, elle mandatait le cabinet DELOR & Associés qui adressait à la société UBA CI une relance de paiement de ladite facture ;

Alléguant ne pas retrouver les traces de cette créance, la société UBA CI demandait des pièces justifiant ses prétentions ;

La société BASIC SECURITY SA souligne que la défenderesse n'ayant pas réagi à la mise en demeure qu'elle lui a servie le 19 septembre 2017, elle s'est approchée de cette dernière en vue d'un règlement amiable comme en témoignent les courriers produits au dossier ;

Elle estime que la défenderesse a usé de manœuvres pour bénéficier gratuitement de son expertise, sans avoir eu l'intention de contracter, de sorte qu'elle engage sa responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

En effet, argue-t-elle, cette attitude fautive de la défenderesse lui cause un préjudice financier qui obère de jour en jour sa trésorerie ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal condamner la société UBA CI à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société UBA CI soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Elle prétend que la société BASIC SECURITY SA ne justifie pas avoir respecté la tentative de règlement amiable préalable prévue par la loi organique régissant les juridictions de commerce;

Elle fait valoir que si les 02 mars et 06 mars 2018, elle a reçu deux courriers respectivement intitulés « *offre de règlement amiable* » et « *tentative de règlement amiable* » de la société BASIC SECURITY et du cabinet DELOR & Associés, ils ne peuvent être considérés comme valant tentative de règlement amiable ;

La société UBA CI affirme qu'alors même qu'elle avait été invitée par la demanderesse dans le courrier du 02 mars 2018 à un règlement amiable dans ses locaux le 06 mars 2018, cette séance n'a pu se tenir, puisqu'elle lui a adressé un second courrier de règlement amiable par le biais du DELOR & Associés ;

Elle fait remarquer que ce cabinet l'invitait à un règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce, alors même qu'elle n'a pas qualité pour agir au nom et pour le compte de la société BASIC SECURITY ;

La défenderesse soutient que la séance de travail du mardi 06 mars 2018 n'ayant pu se tenir, le courrier de règlement amiable du 02 mars 2018 qui lui a été adressé par la demanderesse ne peut valoir tentative de règlement amiable ;

Elle considère que dans ces conditions, il plaira au tribunal déclarer l'action irrecevable ;

**SUR CE**

**En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La société UBA CI a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la société UBA CI à lui payer la somme de 500.000.000 de francs de CFA ;

Ce montant excédant vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

La demanderesse réclame la condamnation de la société UBA CI à lui payer la somme de 500.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Pour sa part, la société UBA CI soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, au motif que la tentative de règlement amiable préalable prévue par les articles 5 et 22 de la loi relative aux juridictions de commerce, à peine d'irrecevabilité, n'a pas été respectée par celle-ci;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec*

*l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée de ces dispositions, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

En outre, il est constant que la tentative de règlement amiable peut se tenir entre parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par courrier en date du 02 mars 2018, la société BASIC SECURITY a adressé à la défenderesse une offre de règlement amiable en ces termes : « *Objet : Offre de règlement amiable*

*Madame le Directeur Général,*

*En vue d'un règlement amiable concernant l'affaire nous opposant pour laquelle votre service juridique nous déjà approché et pour laquelle nous avons échangé un certain nombre de courriers, voudrions bien vous recevoir dans nos locaux le Mardi 06 mars 2018 à 10 h 00 min.*

*A défaut nous nous réservons le droit de vous assigner en responsabilité et paiement de dommages-intérêts devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan.*

*Dans l'attente, je vous prie de croire Madame le Directeur Général, en ma plus haute considération » ;*

Il est non moins constant qu'à la date du 06 mars 2018 prévue audit courrier, cette rencontre aux fins de règlement amiable n'a pas eu lieu entre les parties, de sorte que l'offre en date du 02 mars 2018 ne peut valablement être analysée en une tentative de règlement amiable entre les parties ;

Par ailleurs, s'il est acquis des débats qu'à la date du 06 mars 2018, le Cabinet DelOr. & ASSOCIES, mandaté par la demanderesse à l'effet de recouvrer sa créance, a adressé à la société UBA CI une correspondance par laquelle elle l'a

invitée à une tentative de règlement amiable, il est cependant constant qu'en tant que tiers au litige, le Cabinet DelOr. & ASSCIES ne pouvait nullement entreprendre une tentative de règlement amiable pour le compte de la demanderesse ;

En effet, l'analyse des pièces du dossier révèle que le mandat donné au Cabinet DelOr. & ASSCIES est un mandat de recouvrement, de sorte qu'il n'avait pas qualité pour accomplir des diligences tendant à régler le litige à l'amiable ;

Il y a lieu en conséquence de dire que les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, conformément aux articles 5 et 41 susmentionnés ;

L'action de la société BASIC SECURITY SA sera donc déclarée irrecevable ;

#### Sur les dépens

La demanderesse succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société BASIC SECURITY SA, irrecevable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

*M<sup>e</sup> 00282725*

O.F. 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 19.6.2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55  
N° 1162 Bord. 395 73  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

